

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT CARREFOUR MARKET

#### Le Maire de la Ville de Anse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 2°, L.2214-4, L.2215-1 ;  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-10 et R.1337-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 en date du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ; dans le département du Rhône ;  
Considérant que, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, le Préfet du Rhône a notamment règlementé les horaires des activités bruyantes générées par les chantiers de travaux privés ou publics effectués par des professionnels ;  
Considérant qu'en application de cet arrêté préfectoral, les chantiers de travaux sont autorisés de 07h00 à 20h00 du lundi au samedi et interdits les dimanches et jours fériés ;  
Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit toutefois que des dérogations à ces horaires peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire, en fonction des circonstances locales, notamment lorsqu'il s'agit de cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens ;  
Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2, 2° susvisés, le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;  
Considérant que CARREFOUR MARKET a formulé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé afin de réaliser des travaux en lien avec la sécurité pour la mise en conformité du dispositif de désenfumage pour favoriser l'évacuation des fumées en cas d'incendie, pour la sécurité des personnes dans le bâtiment ;  
Considérant que la réalisation des travaux est assurée de telle sorte à ce qu'elle nuise le moins possible au bien-être des riverains, qui seront par ailleurs informés de ces travaux en amont de leur démarrage ;  
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation préfectorale relative à la lutte contre les bruits afin de permettre la réalisation de ces travaux de nuit ;

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

A titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-200 en date du 27 juillet 2015, pour permettre à CARREFOUR MARKET et ses entreprises sous-traitantes d'effectuer des travaux dans l'enceinte du magasin de Anse, sis 2 Place de l'Egalité, pour les 3 périodes citées dans l'article 5 du présent arrêté ;

Dans ce cadre, CARREFOUR MARKET et ses entreprises sous-traitantes seront notamment amenées à :

- Décharger et charger du matériel, utiliser de l'outillage susceptible d'occasionner du bruit
- Utiliser des machines, ou des engins de chantier dotés de dispositifs sonores de sécurité

##### **Article 2 :**

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect, par CARREFOUR MARKET, des prescriptions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Toutes mesures de réduction du bruit et de protection des riverains situés autour de la zone de chantier devront être prises par CARREFOUR MARKET pour limiter les nuisances sonores.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 4 :**

Une communication aux riverains devra être faite par boitage dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de chantier à la charge de CARREFOUR MARKET.

**Article 5 :**

Périodicités des travaux :

Les nuits, de 22h00 à 03h00 :

- Du lundi 11 août 2025 au jeudi 14 août 2025
- Du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025
- Du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025

**Article 6 :**

Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l’entreprise en charge des travaux.

**Article 7 :**

En application de l’article R.1337-6 du Code de la santé publique, le manquement aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Villefranche sur Saône dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et CARREFOUR MARKET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Anse, le 24 juillet 2025,  
Le Maire,  
Daniel POMERET